

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 78^e SEANCE

1^{re} Séance du Mercredi 30 Juin 1971.

SOMMAIRE

1. — **Orientation de l'enseignement supérieur.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3542).

MM. Lecat, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale.

Texte de la commission mixte paritaire.

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption par scrutin.

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié par l'amendement n° 1.

2. — **Enseignement technologique.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3544).

MM. Gissinger, rapporteur suppléant de la commission mixte paritaire ; Billecocq, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

Texte de la commission mixte paritaire.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

3. — **Apprentissage.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3545).

MM. Chazalon, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Billecocq, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

Texte de la commission mixte paritaire.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

4. — **Enseignement à distance.** — Report de la discussion, en quatrième et dernière lecture, d'une proposition de loi (p. 3547).

5. — **Cour de discipline budgétaire et financière.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3548).

MM. Sabatier, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Discussion générale : M. Bertrand Denis. — Clôture.

Texte de la commission mixte paritaire.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. le secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 3548).

6. — **VI^e Plan de développement économique et social.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3548).

MM. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Bettencourt, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

Discussion générale : MM. Bertrand Denis, le ministre. — Clôture. Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

7. — **Ordre du jour** (p. 3549).

PRESIDENCE DE M. ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ORIENTATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

**Transmission et discussion du texte
de la commission mixte paritaire.**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1971.

« Le Premier ministre,
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi aménageant certaines dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, d'orientation de l'enseignement supérieur. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1939).

La parole est à M. Lecat, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire a examiné les dispositions du projet de loi n° 1835, telles qu'elles résultaient des délibérations de l'Assemblée nationale et du Sénat.

A l'article 1^{er} bis, elle a retenu la modification introduite par le Sénat dans le système de conventions établi entre les établissements privés et les établissements publics d'enseignement supérieur, en vue de l'application des articles 19 et 20 de la loi d'orientation.

Le texte adopté par le Sénat tend à préciser que les aptitudes et les connaissances, lorsqu'il s'agira d'études préparant à des diplômes nationaux, devront être contrôlées « dans les formes et conditions imposées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur publics ». L'Assemblée ayant beaucoup insisté sur l'égalité qui doit s'établir entre les deux catégories d'étudiants visés.

A l'article 4, la commission mixte paritaire a supprimé la disposition que l'Assemblée avait introduite par un amendement et qui touchait au quorum pour les élections au conseil universitaire. Il n'en demeure pas moins que, si le texte ne comporte aucune mention spéciale à ce sujet, la commission a émis le souhait que de nouvelles propositions soient présentées en ce qui concerne l'organisation de l'ensemble de ces élections.

A l'article 5, relatif aux examens et au contrôle continu des aptitudes et des connaissances, qui avait entraîné de longs débats devant l'Assemblée, la commission mixte paritaire a retenu un texte qui s'inspire de celui du Sénat et qui laisse au ministre un pouvoir d'appréciation pour la fixation des règles communes. Toutefois, il est entendu — et ceci répondra au vœu de certains députés — que l'examen, bien que la nuance entre un examen périodique et un examen partiel sanctionnant le contrôle continu des connaissances soit imperceptible, se verra reconnaître une dignité particulière.

A l'article 6, la commission mixte paritaire a adopté un amendement de pure forme présenté par le Sénat et qui a pour objet d'ajouter à la loi du 12 novembre 1968 un article 20 bis, permettant une lecture plus aisée des dispositions de l'article 20 de la même loi.

A l'article 7, la commission mixte paritaire a adopté une intéressante proposition du Sénat qui, pour les stages d'orientation se déroulant sous le contrôle des enseignants, substitue à l'expression « les conclusions sont obligatoires », l'expression « la décision d'orientation est obligatoire ».

A l'article 10, la commission mixte paritaire a fait sienne la position du Sénat, qui renforce l'amendement que j'avais eu l'honneur de présenter à l'Assemblée au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Ainsi, il est précisé que les modalités d'organisation du contrôle des connaissances doivent être arrêtées « au plus tard à la fin du premier mois de l'année universitaire », alors qu'à l'origine il s'agissait du « début de l'année universitaire ».

A l'article 11, la commission mixte paritaire a retenu une proposition du Sénat, de nature juridique, d'ailleurs excellente, qui a pour objet de régler les difficultés qui résulteront des transferts d'un bien non divisible lorsqu'il y aura création d'universités diverses.

M. Charles Bignon. C'est excellent !

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Enfin, l'article 13 a soulevé un point un peu plus délicat.

Vous vous souvenez, mes chers collègues, que l'Assemblée avait élaboré un système qui ne fixait pas de façon précise les conditions dans lesquelles le nombre des étudiants en médecine serait limité.

Le Sénat avait proposé un système qui, lui, fixait bien une date pour cette limitation mais qui, en revanche, laissait dans le flou un certain nombre de conditions tenant au fonctionnement du mécanisme.

La commission mixte paritaire a élaboré un texte qui tente de concilier le point de vue du Sénat et celui de l'Assemblée nationale sur cette question.

Elle a précisé d'abord — ce qui était utile — que l'autorité compétente, qui était mentionnée dans le texte initial du Gouvernement et qui sera chargée de donner un avis au ministre de l'éducation nationale et au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, est bien, en fait, le comité de coordination hospitalo-universitaire, ce qui couvre à la fois les études médicales et odontologiques.

Quant au mécanisme, la commission mixte paritaire a retenu le système proposé par l'Assemblée et non pas celui que prévoyait le texte du Sénat : les conseils d'université détermineront, conformément aux propositions des unités d'enseignement et de recherche médicales et odontologiques, les modalités de la limitation du nombre des étudiants admis à entreprendre des études médicales ou dentaires proprement dites.

Vous vous souvenez, mes chers collègues, de nos importants débats sur cette question. Je pense que cette disposition est de la plus grande utilité.

Notre collègue M. Sourdilhe a fait prévaloir un point de vue fort intéressant, selon lequel la limitation n'a de sens que si elle est en même temps une orientation. C'est ce qu'a recherché la commission mixte paritaire, qui propose d'organiser dès que possible, à la première rentrée où le système pourrait être appliqué, des études et des enseignements préparant à un diplôme universitaire de biologie.

La commission mixte paritaire, comme l'Assemblée, a voulu que la limitation du nombre des étudiants en médecine se traduise non pas par une sélection, par un échec, mais par une orientation et par un anoblissement des fonctions paramédicales, sur le plan des titres universitaires, orientation et anoblissement qui, au regard des médecins et des chirurgiens-dentistes proprement dits, pourraient contribuer à l'amélioration de la santé publique.

Toutefois, on notera dans le texte de la commission mixte paritaire un certain flou — mais c'est le propre de tout texte de conciliation — quant à la détermination exacte du moment d'application de la limitation du nombre des étudiants en médecine.

Tel est, mes chers collègues, le résultat des travaux de la commission mixte paritaire sur le projet de loi aménageant certaines dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je tiens d'abord à remercier M. le rapporteur du travail qui a été accompli dans cette enceinte, ainsi que les membres de l'Assemblée qui ont siégé au sein de la commission mixte paritaire.

Celle-ci a abouti, comme l'a dit M. le rapporteur, à des résultats fort intéressants auxquels le Gouvernement se rallie, sous réserve de l'examen d'un amendement qu'il a présenté à l'article 13.

Avant d'en parler, je tiens à préciser que l'« établissement public » dont il est question à l'article 11, et auquel M. le rapporteur a fait allusion, présentera un caractère administratif et non pas un caractère scientifique et culturel. Ses attributions ne seront pas limitées à celles qui sont mentionnées dans l'article ; présidé par le recteur d'académie, il couvrira l'ensemble des activités de la chancellerie.

A l'article 13, le Gouvernement a tenu, pour écarter une ambiguïté, à présenter un amendement qui tend à substituer, à la fin du premier alinéa de cet article, aux mots : « le nombre des étudiants admis à entreprendre des études médicales proprement dites », les mots : « le nombre d'étudiants admis à poursuivre des études médicales ou dentaires au-delà de la première année ».

La rédaction proposée par la commission mixte paritaire prévoyait que la limitation éventuelle du nombre des étudiants en médecine aurait lieu « au début des études médicales proprement dites ». Or, si pendant très longtemps, ces études n'ont débuté qu'après une formation préalable à caractère scientifique, elles forment aujourd'hui un tout et, à la suite de l'ordonnance du 30 décembre 1958 qui a créé les centres hospitaliers universitaires,

des professeurs de médecine ont été associés à l'enseignement pré-médical dont les facultés des sciences étaient coresponsables.

En 1968, cet ensemble a été remplacé par un premier cycle organisé au sein des unités d'enseignement et de recherche médicale. Cette formule répondait à un vœu unanime des enseignants et des étudiants qui critiquaient depuis très longtemps l'inadaptation des études préparatoires, estimant qu'elles étaient insuffisamment « médicalisées ».

Le début des études médicales proprement dites se confondra donc désormais avec l'entrée à l'université.

Aussi l'interprétation stricte de la formule arrêtée par la commission mixte paritaire conduirait-elle à sélectionner les futurs médecins avant le début des études supérieures, au lendemain du baccalauréat, et ce n'est, certainement pas ce qu'ont voulu les auteurs de ce texte.

Auraient-ils eu, au contraire, l'intention de revenir au système d'autrefois, en imposant aux étudiants en médecine l'obligation de suivre une propédeutique scientifique polyvalente ? A l'évidence, non. L'institution d'une telle propédeutique entraînerait automatiquement la « démedicalisation » du cycle préparatoire à la formation clinique, et nous serions ramenés ainsi à la situation antérieure à 1968 et même à 1958.

Il est donc important de préciser le moment auquel la limitation du nombre des étudiants interviendra après le début des études médicales.

J'ai indiqué à l'Assemblée très longuement au cours de notre débat en première lecture les raisons qui nous ont conduits à choisir la fin de la première année. Cela bien entendu n'exclut pas la possibilité pour les candidats de tenter une seconde fois leur chance tout en poursuivant leurs études pendant une deuxième année. Au cas où ils ne seraient finalement pas en mesure de continuer des études médicales, cette deuxième année ne serait pas perdue, puisqu'elle pourrait être sanctionnée par le diplôme d'études universitaires biologiques dont j'ai annoncé la création l'autre jour et que la commission mixte paritaire a voulu inscrire dans la loi. Bien qu'il s'agisse peut-être d'une mesure à caractère réglementaire, je ne m'y oppose pas puisqu'elle correspond à la volonté que j'avais manifestée ici même.

Je précise enfin qu'il n'est pas question d'appliquer la réglementation aux étudiants qui sont déjà engagés dans les études médicales. Cette réglementation prendra effet pour la rentrée de 1972.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement a estimé nécessaire de déposer, à l'article 13 du texte de la commission mixte paritaire, l'amendement dont je viens de vous donner connaissance et que je vous demande de bien vouloir adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er} bis. — Après le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 12 novembre 1968, sont insérés les nouveaux alinéas suivants :

« Ces conventions auront notamment pour objet d'étendre aux étudiants des établissements privés les modalités de vérification des aptitudes et des connaissances prévues pour ceux des établissements d'enseignement supérieur public par les articles 19 et 20 de la présente loi et d'assurer à ces établissements les conditions d'autonomie pédagogique prévues auxdits articles.

« Le ministre de l'éducation nationale peut, à la demande de l'une des parties en présence, intervenir pour faciliter la conclusion de ces conventions, en vue notamment d'assurer l'égalité entre tous les étudiants qui préparent des diplômes nationaux.

« Dans le cas où, au début du troisième trimestre de l'année universitaire, la conclusion desdites conventions apparaîtrait impossible, le ministre de l'éducation nationale désignera des jurys composés d'enseignants de l'enseignement supérieur public, chargés de contrôler les connaissances et les aptitudes des étudiants des établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux dans les formes et conditions imposées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur publics. »

« Art. 4. — L'article 12 de la loi du 12 novembre 1968 est modifié comme suit :

« Art. 12. — Les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités sont administrés par un conseil élu et dirigés par un président élu par ce conseil.

« Les unités d'enseignement et de recherche, dotées ou non du statut d'établissements publics à caractère scientifique et culturel, ainsi que les établissements publics rattachés à une université, sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur élu par ce conseil.

« Le nombre des membres des conseils ne peut être supérieur à quatre-vingts pour les universités et les établissements indépendants et à quarante pour les unités et les établissements rattachés. »

« Art. 5. — Il est inséré, après l'alinéa 2 de l'article 20 de la loi du 12 novembre 1968, deux alinéas ainsi rédigés :

« Le ministre de l'éducation nationale détermine après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour chaque discipline, chaque catégorie d'établissements ou d'étudiants, les conditions dans lesquelles les examens périodiques ou terminaux d'une part, le contrôle régulier et continu des connaissances d'autre part, sont pris en compte pour l'appréciation des aptitudes et de l'acquisition des connaissances.

« Par dérogation décidée dans les mêmes conditions, les aptitudes et l'acquisition des connaissances seront appréciées soit par le contrôle continu et régulier des connaissances, soit par un examen terminal ou des examens périodiques. »

« Art. 6. — Il est ajouté à la loi du 12 novembre 1968 un article 20 bis ainsi rédigé :

« Art. 20 bis. — Sont considérés comme diplômes nationaux au sens du présent article, les diplômes qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris sur avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes et des examens appréciés par les établissements d'enseignement supérieur publics habilités à cet effet par le ministre de l'éducation nationale après avis dudit conseil.

« Le présent article ne fait pas obstacle à l'application des articles 153 à 168 du code de l'enseignement technique relatifs à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé et des textes subséquents. »

« Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi du 17 novembre 1968 est remplacé par les alinéas suivants :

« Ces stages se déroulent dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 33. Ils sont obligatoires pour tous les étudiants au bénéfice desquels ils sont prévus. A l'issue de ces stages, il peut être recommandé aux étudiants de choisir soit dans la même université, soit dans une autre université si des conventions ont été passées à cet effet, d'autres études ou un cycle d'enseignement plus court adapté à une activité professionnelle. Si l'étudiant suit la recommandation, son inscription est modifiée en conséquence ou, le cas échéant, transférée dans l'université susceptible de l'accueillir. S'il persévère dans son choix initial et s'il termine sans succès l'année d'études, il peut être appelé, avant le début de l'année universitaire suivante, à un nouveau stage organisé et contrôlé dans les conditions précisées ci-dessus. A l'issue de ce dernier stage, la décision d'orientation est obligatoire.

« Les universités peuvent conclure des conventions en vue de l'organisation en commun des stages d'orientation et de l'accueil des étudiants qui ne pourraient pas bénéficier dans l'université où ils ont pris leur inscription des enseignements correspondant à l'orientation qui leur est recommandée. »

« Art. 10. — Le troisième alinéa de l'article 33 de la loi du 12 novembre 1968 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les enseignants visés à l'article précédent ont compétence exclusive pour effectuer cette répartition, désigner les jurys et décerner les titres et diplômes. En application des décisions prises en ce qui concerne les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes par les conseils des établissements publics à caractère scientifique et culturel, ou par des unités groupées dans ces établissements ou par le ministre de l'éducation nationale dans les conditions définies aux articles 19 et 20 ci-dessus, ils fixent les modalités d'organisation de ce contrôle et de cette vérification. Ces modalités d'organisation, qui doivent être arrêtées au plus tard à la fin du premier mois de l'année universitaire, ne peuvent être modifiées en cours d'année. Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations, des enseignants ou, dans les conditions réglementaires, des personnalités qualifiées extérieures à l'établissement. »

« Art. 11. — L'article 42 de la loi du 12 novembre 1968 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités dans lesquelles devra être exécuté par décision ministérielle le transfert à l'Etat, aux universités et aux établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités créées en application des articles 39 à 41 ci-dessus de la présente loi, des droits et obligations des anciens établissements ainsi que des biens leur appartenant en propre. »

« Toutefois, les biens et les charges des anciens établissements provenant de libéralités et qui, par leur nature ou par la volonté des auteurs de libéralités, ne sont pas susceptibles de division seront, dans le cas où le transfert prévu à l'alinéa précédent aboutirait à un partage de propriété, administrés par

un établissement public placé sous l'autorité du recteur ; les attributions et les règles de fonctionnement de cet établissement public seront fixées par décret. »

« Art. 13. — L'article 45 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par les deux alinéas suivants :

« En vue de permettre aux étudiants qui se destinent aux professions médicales et dentaires de participer effectivement à l'activité hospitalière, un arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fixe pour chaque année le nombre des étudiants susceptibles d'être accueillis pour leur formation clinique et pratique dans les services hospitaliers relevant tant des centres hospitaliers et universitaires et des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires, que des établissements avec lesquels lesdits centres ont passé convention, sur avis du comité de coördination hospitalo-universitaire créé par l'article 18 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970. Les unités d'enseignement et de recherche médicales et odontologiques doivent fixer en conséquence le nombre des étudiants admis à entreprendre des études médicales ou dentaires proprement dites ; les conseils d'universités détermineront, conformément aux propositions de ces unités, les modalités selon lesquelles il est procédé à cette limitation.

« Avant le 15 octobre 1972, un décret organisera les enseignements conduisant à un diplôme universitaire de biologie. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur l'amendement déposé par le Gouvernement.

A l'article 13, le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend, à la fin du deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « le nombre des étudiants admis à entreprendre des études médicales proprement dites », les mots : « le nombre d'étudiants admis à poursuivre des études médicales ou dentaires au-delà de la première année ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. L'amendement du Gouvernement ne constitue pas une surprise pour cette Assemblée puisqu'il reprend le texte adopté par votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales lors de la première lecture.

Il reprend aussi le texte voté par le Sénat qui avait également retenu cette disposition.

Comme je vous l'ai indiqué dans mon rapport, les travaux de la commission mixte paritaire ont tourné autour de cette notion de limitation et d'orientation. Les commissaires se sont beaucoup intéressés aux cycles et enseignements conduisant aux études biologiques et n'ont peut-être pas vu — c'est là un avis personnel — qu'à partir du moment où l'orientation est organisée avant la rentrée de 1972 il n'y a plus aucune raison de ne pas maintenir le texte qui a été voté par le Sénat après avoir été adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales en première lecture.

Je ne peux, au nom de la commission mixte paritaire, donner un avis favorable à l'amendement du Gouvernement, mais je peux le faire au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de votre Assemblée, et j'ajoute, à titre personnel, que j'en reconnais la nécessité.

M. le ministre de l'éducation nationale. Sur cet amendement, le Gouvernement demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 472 |
| Nombre de suffrages exprimés | 469 |
| Majorité absolue | 235 |
| Pour l'adoption | 374 |
| Contre | 95 |

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le groupe de l'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 467 |
| Nombre de suffrages exprimés | 454 |
| Majorité absolue | 228 |
| Pour l'adoption | 359 |
| Contre | 95 |

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

— 2 —

ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1971.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur ce projet de loi (n° 1943).

La parole est à M. Gissingner, suppléant M. Capelle, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Antoine Gissingner, rapporteur suppléant. Mes chers collègues, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le président du Sénat et à M. le président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique.

La commission s'est réunie le mardi 29 juin 1971 au Palais du Luxembourg. Elle a désigné comme rapporteurs, tout naturellement, M. Chauvin, sénateur, et M. Capelle, député, que je suis chargé de suppléer aujourd'hui.

Après un court exposé préalable, les deux rapporteurs ont constaté la convergence des préoccupations des deux assemblées et la commission est passée à l'examen des articles encore en discussion.

En fait, seuls les articles premier, 1 bis, 2, 3, 3 bis, 5 quater et 11 posaient des questions de fond.

Sur les articles 4, 4 bis, 5, 9 et 10 la rédaction des deux assemblées ne différait que sur la terminologie : cycle moyen ou second degré.

Pour ces cinq derniers articles, ce sont les formules de l'Assemblée nationale qui ont été retenues.

Après une large discussion, la commission a adopté le texte qui vous est présenté. Les articles premier, 1 bis, 2 et 5 quater s'inspirent largement des textes du Sénat.

Pour les articles 3 et 3 bis ont été repris les textes de notre Assemblée.

Quant à l'article 11, il traduit une volonté de compromis.

En conséquence, je crois que la commission mixte paritaire a fait du bon travail. Les deux assemblées qui constituent le Parlement visent en fait le même but : donner sa vraie place à l'enseignement technique dans notre éducation nationale et lui donner le rôle qui lui revient dans notre économie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur les conclusions de la commission mixte paritaire.

Le Gouvernement remercie la commission d'être parvenue à un texte acceptable par tous.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. — L'éducation permanente constitue une obligation nationale. Elle a pour objet d'assurer à toutes les époques de sa vie, la formation et le développement de l'homme, de lui permettre d'acquérir les connaissances et l'ensemble des aptitudes intellectuelles ou manuelles qui concourent à son épanouissement comme au progrès culturel, économique et social. »

« Art. 1^{er} bis. — Les enseignements scolaires et universitaires ont pour objet de dispenser les connaissances de base et les éléments d'une culture générale incluant les données scientifiques et techniques, de préparer à une qualification et de concourir à son perfectionnement et à son adaptation au cours de la vie professionnelle. »

« Art. 2. — Dans tous les établissements d'enseignements, les services et organismes publics compétents doivent mettre à la disposition des enseignants, des élèves, des étudiants et des familles toute documentation utile sur les diverses voies de l'enseignement et sur les professions comme sur les perspectives scientifiques, techniques et économiques dont dépend l'évolution de l'emploi. »

« Cette documentation est élaborée, mise à la disposition et diffusée, notamment par les organismes qui ont mission d'information, d'éducation et d'orientation. »

« Elle est destinée à faciliter le choix d'une voie et d'une méthode d'éducation comme celui d'un avenir professionnel ; elle constitue un des éléments de l'orientation scolaire et professionnelle. »

« Art. 3. — La formation dispensée à tous les élèves du cycle moyen comprend obligatoirement une initiation économique et sociale et une initiation technologique. »

« Art. 3 bis. — Les enseignements technologiques sont constitués par l'ensemble des moyens destinés à assurer la formation professionnelle initiale et la formation continue dans les différents domaines de l'économie. »

« Art. 4. — L'enseignement technologique doit permettre à ceux qui le suivent l'entrée dans la vie professionnelle à tous les niveaux de qualification et leur faciliter l'accès à des formations ultérieures. »

« Des dispositions spéciales seront prises pour les enfants handicapés. »

« Cet enseignement assure un ensemble de formations pouvant s'étendre de la troisième année du cycle moyen jusqu'à l'enseignement supérieur, inclus. »

« Ces formations comportent un stage d'initiation ou d'application en milieu professionnel. Ce stage fera l'objet d'un contrat entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise. »

« Les méthodes de l'enseignement technologique peuvent comporter un enseignement à temps plein, alterné ou simultané. »

« Art. 4 bis. — Les établissements ou sections d'enseignement technologique dispensant une formation à temps plein ont aussi la responsabilité d'assurer, en liaison avec les milieux professionnels, l'apprentissage selon les termes de la loi n° du et la formation professionnelle continue selon les termes de la loi n° du. »

« Art. 5. — Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique sont acquis par les voies scolaires et universitaires, par l'apprentissage ou la formation professionnelle continue. »

« La pédagogie et le contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances pourront différer selon les caractéristiques spécifiques de chacune de ces voies. »

« Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique peuvent porter mention que leurs titulaires ont subi ultérieurement, avec succès, des épreuves consacrant l'actualisation de leurs connaissances. »

« Ces titres ou diplômes sont inscrits sur une liste d'homologation ; cette inscription est de droit s'ils sont délivrés par le ministre de l'éducation nationale. »

« Ceux des titres ou diplômes qui sanctionnent une formation professionnelle dispensée dans des établissements qui ne sont pas placés sous le contrôle du ministre de l'éducation nationale sont inscrits dans des conditions fixées par décret sur la liste d'homologation prévue à l'alinéa précédent. »

« Art. 5 quater. — La possession d'un diplôme de l'enseignement technologique peut être exigée pour l'accès à certains emplois publics ou la poursuite de certaines études. »

« Art. 6. — Un certificat qualifié « crédit d'enseignement » peut être attribué aux titulaires des titres et diplômes d'enseignement technologique en vue de leur donner la possibilité de reprendre des études d'un niveau supérieur, en bénéficiant des dispositions prévues par la loi n° du sur la formation professionnelle continue en ce qui concerne les stages dits de « promotion professionnelle. »

« Art. 9. — Aux niveaux régional et départemental, cette concertation est réalisée au sein des comités régionaux et départe-

mentaux créés en application de l'article de la loi n° du sur la formation professionnelle continue ainsi que, pour les formations assurées par les établissements d'enseignement supérieur, dans le cadre des conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche institués par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n° 68-978 du 12 novembre 1968. »

« Art. 10. — Les comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sont notamment appelés à donner leur avis sur les demandes de reconnaissance par l'Etat présentées par les établissements privés de l'enseignement technologique et professionnel (commercial, industriel ou agricole). Ces comités sont substitués, dans des conditions déterminées par décret, aux comités départementaux de l'enseignement technique, institués par l'article 9 du code de l'enseignement technique, aux comités départementaux de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles institués en application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et aux commissions départementales de l'emploi. »

« Les attributions juridictionnelles de ces comités sont exercées par des sections spécialisées, présidées par un représentant de l'administration et composées d'un nombre égal, d'une part, de représentants des enseignants publics et privés, d'autre part, des organismes et des organisations professionnels d'employeurs et de salariés et, en troisième lieu, de représentants de l'administration. »

« Art. 11. — Les fonctionnaires des corps enseignants des établissements d'enseignement technologique sont, pour les enseignements généraux de même niveau, recrutés et formés dans les mêmes conditions que les professeurs appelés à dispenser ces enseignements dans les établissements d'enseignement classique et moderne. »

« Ceux des disciplines technologiques sont recrutés en fonction d'exigences de formation et de pratique professionnelles antérieures. »

« Ils doivent posséder une qualification correspondant à celle des maîtres de l'enseignement général de même niveau. »

« Les uns et les autres après recrutement reçoivent une formation soit dans les mêmes établissements, soit dans des établissements spécialisés de formation des maîtres. »

« Ils sont appelés à accomplir des stages en milieu professionnel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote contre. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

APPRENTISSAGE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3. de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'apprentissage. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1944).

La parole est à M. Chazalon, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. André Chazalon, rapporteur. Mesdames, messieurs, dans les conditions rappelées par le rapporteur du projet de loi sur l'enseignement technologique, la commission mixte paritaire s'est également réunie pour étudier les divergences apparues, au terme de la deuxième lecture, sur les dispositions du projet de loi relatif à l'apprentissage, entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

À la vérité, un petit nombre d'articles témoignaient d'un point de vue différent. Il s'agissait, pour l'essentiel, de questions de terminologie.

À l'article 7 bis, la commission mixte paritaire a adopté un amendement du Gouvernement.

À l'article 23, un accord est intervenu — c'était un point qui nous avait paru important — quant à la rémunération de l'apprenti employé par un ascendant.

Un article additionnel 38 bis a été adopté à la demande du Gouvernement.

Entrons un peu dans le détail.

La commission mixte paritaire, à la demande du rapporteur du Sénat, a accepté, d'une part, que figurent en tête de l'article 1^{er} les mots : « L'apprentissage est une forme d'éducation » ; d'autre part, que l'expression « culture et éducation » soit remplacée par le mot « formation ». Cette substitution se retrouvera d'ailleurs à d'autres articles.

S'agissant de l'article 7 bis, l'Assemblée nationale, on s'en souvient, avait souhaité que, en cas de faute ou d'insuffisance professionnelle du personnel dispensant l'apprentissage, l'instance régionale fût retenue comme instance d'appel. La commission mixte paritaire, après avoir envisagé de plus près le déroulement d'une telle procédure d'appel, a accepté un amendement du Gouvernement prévoyant le recours au conseil supérieur de l'éducation nationale.

Le deuxième alinéa de l'article 23, je le répète, avait suscité une controverse tant à l'Assemblée qu'au Sénat. Nos collègues sénateurs avaient retenu le principe de la rémunération de l'apprenti par l'ascendant. La commission mixte paritaire a choisi une formule plus souple, voire plus libérale, à savoir que « l'ascendant est tenu, lorsque l'apprenti est un mineur non émancipé, de verser une partie du salaire dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 37, à un compte ouvert à cet effet au nom de l'apprenti ». Ainsi il ne sera plus nécessaire de recourir au juge d'instance en cas de retrait de fonds par l'apprenti.

Quant au nouvel article 38 bis, introduit par le Gouvernement, il permettra d'élaborer une nomenclature plus précise des dispositions concernant l'apprentissage.

Telles sont, mes chers collègues, les conclusions que la commission mixte paritaire vous invite à approuver.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement est d'accord sur le texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. — L'apprentissage est une forme d'éducation. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs, ayant satisfait l'obligation scolaire, une formation générale théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique.

« Cette formation, qui fait l'objet d'un contrat, est assurée pour partie dans une entreprise, pour partie dans un centre de formation d'apprentis. »

« Art. 3. — Les centres de formation d'apprentis dispensent aux jeunes travailleurs sous contrat d'apprentissage une formation générale associée à une formation technologique, théorique et pratique qui doit compléter la formation reçue dans l'entreprise.

« Cette formation doit, parmi ses objectifs, développer l'aptitude à tirer profit d'actions ultérieures de formation professionnelle. »

« Art. 4. — La création des centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions passées avec l'Etat par les collectivités locales, les établissements publics, les compagnies consulaires, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement privés sous contrat simple ou d'association, les organisations professionnelles, les associations, les entreprises ou toute autre personne physique ou morale, après avis du comité régional de la formation professionnelle de la promotion sociale et de l'emploi.

« Cet avis porte notamment sur les garanties de tous ordres présentées par le projet, et sur son intérêt, eu égard aux besoins de la formation professionnelle dans la zone d'action considérée.

« La demande de convention doit donner lieu à une décision dans un délai de six mois à compter du dépôt de la demande. En cas de réponse négative, de même qu'en cas de dénonciation de convention, la décision doit être motivée avec appel possible devant le conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Des conventions types sont établies après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Le décret prévu à l'article 37 ci-après détermine celles des clauses de ces conventions qui ont un caractère obligatoire. »

« Art. 7. — Les membres du personnel de direction, d'enseignement et d'encadrement des centres de formation d'apprentis devront posséder des qualifications définies selon des règles fixées par le décret prévu à l'article 37.

« Les personnels mentionnés à l'alinéa ci-dessus, déjà en fonction dans les cours professionnels ou organismes de formation d'apprentis publics ou privés existants, qui ne satisferont pas aux règles définies ci-dessus, mais aux qualifications exigées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seront admis à exercer leurs fonctions dans les centres de formation issus des cours professionnels. Ce droit leur sera conféré par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, sous réserve, le cas échéant, d'avoir à accomplir un stage de recyclage et de perfectionnement pédagogique organisé sous le contrôle des ministères compétents.

« Des fonctionnaires et spécialement ceux des corps de l'enseignement public peuvent être détachés à temps plein dans des centres de formation d'apprentis. »

« Art. 7 bis. — En cas de faute ou d'insuffisance professionnelles, ces personnels sont passibles de sanctions prononcées par les organismes responsables des centres.

« Ils peuvent en outre être déferés par les autorités chargées d'exercer le contrôle technique et pédagogique de ces centres au comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi qui peut prononcer contre eux, sous réserve d'appel devant le conseil supérieur de l'éducation nationale, le blâme, la suspension à temps ou l'interdiction d'exercer des fonctions dans les centres de formation d'apprentis.

« La procédure visée à l'alinéa précédent n'est applicable ni aux agents fonctionnaires de l'Etat, ni aux agents titulaires des collectivités locales, ni aux établissements publics. »

« Art. 10. — Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier par lequel un employeur s'engage, outre le versement d'un salaire dans les conditions prévues par la présente loi, à assurer une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée pour partie dans l'entreprise et pour partie dans un centre de formation d'apprentis, à un jeune travailleur qui s'oblige, en retour, à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat. »

« Art. 12. — Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de 16 ans au moins et de 20 ans au plus au début de l'apprentissage. Toutefois, les jeunes âgés d'au moins 15 ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage, s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.

« Pour pouvoir être engagé, le futur apprenti doit produire un avis circonstancié d'orientation délivré par un organisme habilité à cet effet. »

« Art. 13. — Aucun employeur ne peut engager d'apprentis s'il n'a fait l'objet d'un agrément par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Cet agrément est accordé après avis, selon le cas, de la compagnie consulaire, de la chambre des métiers, de la chambre d'agriculture ou du comité d'entreprise, s'il est établi que l'équipement de l'entreprise, les techniques qu'elle utilise ainsi que les garanties de moralité et de compétence professionnelle offertes par ses membres, et notamment par la personne responsable directement de la formation de l'apprenti, sont de nature à permettre une formation satisfaisante. Le refus d'agrément doit être motivé.

« L'agrément peut être retiré, après mise en demeure par les autorités chargées d'exercer le contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage, si les conditions dont il s'agit cessent, en tout ou en partie, d'être satisfaites ou dans le cas où l'employeur méconnaît les obligations résultant de la présente loi.

« Les décisions du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sont communiquées aux fonctionnaires chargés du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans les établissements en cause, ainsi que, selon le cas, à la compagnie consulaire, à la chambre des métiers ou à la chambre d'agriculture. »

« Art. 13. — L'employeur est tenu d'insérer l'apprenti à l'examen conduisant au diplôme de l'enseignement technologique correspondant à la formation prévue au contrat. En cas d'échec, si les parties signataires le désirent, et sur avis circonstancié du directeur du centre de formation d'apprentis, le contrat peut être prorogé pour un an. »

« Art. 19. — L'apprenti a droit à un salaire dès le début de l'apprentissage. Un salaire minimum est fixé pour chaque semestre d'apprentissage ; il est égal à un pourcentage du salaire minimum de croissance déterminé par décret pris après

avis du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi; ce pourcentage sera plus élevé pour les apprentis âgés de plus de dix-huit ans.

« Les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles qui sont applicables au personnel de l'entreprise considérée.

« Le décret prévu au premier alinéa fixe les conditions dans lesquelles les avantages en nature peuvent être déduits du salaire.

« Les conventions collectives et les contrats individuels peuvent prévoir des rémunérations supérieures. »

« Art. 23. — Lorsque l'apprenti est employé par un ascendant, le contrat d'apprentissage est remplacé par une déclaration souscrite par l'employeur et comportant l'engagement qu'il sera satisfait aux conditions prévues par les articles 10 à 21 de la présente loi et par les textes pris pour leur application.

« L'ascendant est tenu, lorsque l'apprenti est un mineur non émancipé, de verser une partie du salaire dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 37, à un compte ouvert à cet effet au nom de l'apprenti.

« Cette déclaration est soumise à enregistrement dans les conditions fixées à l'article précédent; elle est assimilée dans tous ses effets à un contrat d'apprentissage.

« Toutes ces dispositions ne s'appliquent que si l'ascendant employeur bénéficie des dispositions prévues à l'article 27 de la présente loi. »

« Art. 26. — En cas de retrait d'agrément de l'employeur ou, dans les cas prévus à l'article 23, alinéa 8, du livre premier du code du travail, si le nouvel employeur n'obtient pas l'agrément, le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi décide si les contrats en cours peuvent être exécutés jusqu'à leur terme. »

« Art. 32. — L'inspection de l'apprentissage est organisée par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe notamment les conditions dans lesquelles les personnes chargées des missions d'inspection peuvent contrôler la formation donnée aux apprentis tant dans les centres de formation que sur les lieux de travail.

« Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et les autres fonctionnaires dans la compétence desquels entre le contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son exécution. »

« Art. 36. — Des décrets en Conseil d'Etat pris après avis du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi fixent, s'il y a lieu, les mesures provisoires d'adaptation de la présente loi en ce qui concerne les contrats d'apprentissage souscrits jusqu'à la date qu'ils détermineront et qui ne pourra dépasser le 1^{er} juillet 1976.

« Ces décrets peuvent notamment :

« — subordonner à des modalités particulières l'agrément de l'employeur prévu à l'article 13 ci-dessus;

« — prévoir la conclusion d'accords provisoires concernant les cours professionnels ou organismes de formation d'apprentis publics ou privés de toute nature existant à la date de la publication de la présente loi en vue :

« soit de leur transformation en centre de formation d'apprentis ou de leur regroupement avec un de ces centres;

« soit de l'organisation de leur fonctionnement en attendant la prise en charge des apprentis par les centres de formation d'apprentis;

« — autoriser les horaires de formation en dehors de l'entreprise inférieurs aux horaires minimaux fixés en vertu de l'article 5;

« — prévoir des mesures d'adaptation des conventions conclues en matière d'apprentissage avant l'entrée en application de la présente loi.

« Les accords prévus ci-dessus autoriseront les personnels déjà en fonction dans les cours professionnels ou organismes de formation d'apprentis publics ou privés existants qui ne satisfont pas aux règles définies en application de l'article 7 de la présente loi mais aux qualifications exigées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à enseigner dans lesdits cours professionnels ou dans les centres de formation qui en seront issus »

« Art. 37. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne l'article 33.

« Ce décret est établi après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi et du conseil supérieur de l'éducation nationale.

« En ce qui concerne les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la date d'entrée en vigueur de la présente loi et ses modalités particulières d'application tenant compte des circonstances locales seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Article additionnel 38 bis. — Les décrets visés à l'article 38 énuméreront les textes abrogés desdits codes en application de l'article 35 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

ENSEIGNEMENT A DISTANCE

Report de la discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion, en quatrième et dernière lecture, de la proposition de loi sur l'enseignement à distance, mais le Sénat n'ayant pas encore procédé à la troisième lecture de ce texte, cette affaire est, à la demande du Gouvernement, reportée en tête de l'ordre du jour de cet après-midi.

— 5 —

COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1971.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la cour de discipline budgétaire et financière. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

La parole est à M. Sabatier, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Guy Sabatier, rapporteur. Mes chers collègues, un accord est intervenu devant la commission mixte paritaire sur les deux difficultés qui restaient en suspens à propos du contrôle juridictionnel de la cour de discipline budgétaire.

Il s'agissait, on s'en souvient, de savoir si les organismes de protection sociale et, essentiellement, les caisses de mutualité agricole seraient ou non soumis à la juridiction de la cour de discipline budgétaire.

Plusieurs raisons justifiaient une réponse affirmative.

En premier lieu, les présidents des caisses de mutualité agricole ne sont pas élus au suffrage universel, comme les maires, et ne sont pas soumis, comme ces derniers, au contrôle du corps électoral. Par suite, ils ne doivent pas leur être assimilés.

En second lieu, les caisses de mutualité agricole gèrent des fonds qui proviennent soit de cotisations obligatoires, soit des ressources de l'Etat pour 80 p. 100. Un contrôle de la gestion financière est assurément nécessaire.

Enfin, exclusion du champ d'application de la cour de discipline budgétaire les organismes de protection sociale, comme cela a été un moment proposé, non seulement serait contraire à l'objet du texte, mais constituerait une régression par rapport à la législation antérieure puisque, jusqu'alors, les caisses de sécurité sociale étaient soumises à cette juridiction. Il convient donc qu'elles continuent à l'être et que tous les organismes de protection sociale le soient.

Finalement, un accord est intervenu, à la seule différence, par rapport au texte initial, que les administrateurs des caisses seront soustraits au contrôle de la cour de discipline budgétaire. Seuls les présidents de caisses de mutualité agricole y seront soumis.

Une deuxième difficulté a également été résolue. La cour de discipline budgétaire pourra publier en tout ou en partie les décisions de condamnation. C'est à elle qu'appartiendra la décision.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement remercie M. Sabatier. Il approuve les conclusions de la commission mixte paritaire et souhaite que l'Assemblée les adopte.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le secrétaire d'Etat nous fûmes plusieurs à intervenir, en première lecture, en faveur des administrateurs des organismes sociaux et, plus particulièrement, des administrateurs de caisses de mutualité sociale. En effet, une certaine confusion était née du fait qu'on avait voulu assimiler les présidents et les directeurs aux simples administrateurs. J'avais fait remarquer que ces administrateurs étaient des bénévoles, qui souvent donnaient de leur temps et de leurs deniers, et qu'il ne fallait donc pas les pénaliser.

J'ai écouté avec attention le rapport de M. Sabatier et je le remercie pour le chemin qu'il a parcouru dans le sens que nous préconisons. La décision est sage, mais elle méritait d'être soulignée. C'est ce que j'ai fait. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 2. — Il est ajouté à la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 un nouvel article, qui devient l'article premier, ainsi conçu :
« Art. 1^{er}. — Est justiciable de la cour de discipline budgétaire et financière :

« Toute personne appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement ;

« Tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'Etat, tout agent d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou syndicat de collectivités territoriales ;

« Tout représentant, administrateur ou agent des organismes qui sont soumis soit au contrôle de la Cour des comptes, soit au contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques ou qui peuvent être légalement soumis à ces contrôles par arrêté ministériel.

« Sont également justiciables de la cour tous ceux qui exercent, en fait, les fonctions des personnes désignées ci-dessus.

« Toutefois, ne sont pas justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière, à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions :

« — les membres du Gouvernement ;

« — les présidents de conseil général ;

« — les maires, les adjoints des maires et les conseillers municipaux agissant dans le cadre des dispositions prévues aux articles 64 et 66 du code de l'administration communale, les présidents élus de groupements ou syndicats de collectivités territoriales.

« Ces personnes ne sont pas non plus justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière lorsqu'elles auront agi dans des fonctions qui, en raison de dispositions législatives ou réglementaires, sont l'accessoire obligé de leur fonction principale.

« — s'ils ne sont pas rémunérés et s'ils n'exercent pas, directement ou par délégation, les fonctions de président, les administrateurs élus des organismes de protection sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes et agissant dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires.

« Lorsqu'ils ne sont pas rémunérés, les représentants, administrateurs ou agents des associations de bienfaisance assujetties au contrôle de la Cour des comptes ou de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques ne relèvent des dispositions du présent article que si les associations auxquelles ils appartiennent ont été au préalable inscrites sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances. »

« Art. 27. — Le deuxième alinéa de l'article 31 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les arrêtés par lesquels la cour de discipline budgétaire et financière prononcera des condamnations pourront, dès qu'ils auront acquis un caractère définitif, être publiés, en tout ou en partie, sur décision de la cour, au Journal officiel de la République française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je demande une brève suspension de séance jusqu'à l'arrivée de M. Bettencourt, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance suspendue à dix heures vingt, est reprise à dix heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

VI^e PLAN DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant approbation du VI^e Plan de développement économique et social (n° 1917, 1946).

La parole est à M. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Mesdames, messieurs, le VI^e Plan revient du Sénat où il a été approuvé compte tenu des quelques modifications introduites par une lettre rectificative du Gouvernement et qui concernaient trois secteurs : l'agriculture, les petites et moyennes entreprises, la recherche. La commission des finances de l'Assemblée nationale a favorablement accueilli ces modifications, qui répondent pleinement aux préoccupations exprimées dans cette enceinte. Je les résumerai brièvement.

En ce qui concerne l'agriculture, les dispositions nouvelles mettent, à juste titre, l'accent sur le rôle privilégié dévolu à l'organisation économique des producteurs et à la coopération. Elles traduisent aussi la volonté du Gouvernement de poursuivre une politique d'incitation en matière d'élevage.

Pour ce qui est des petites et moyennes entreprises, la lettre rectificative suscitée par le Sénat insiste sur le rôle essentiel que doit jouer ce secteur dans l'ensemble de notre tissu industriel, ainsi que dans le développement régional.

S'agissant enfin de la recherche à finalité industrielle, le Plan reprend désormais à son compte les recommandations qui figuraient initialement dans le rapport sur les grandes options.

En fait, le débat du Sénat a confirmé les indications données par l'Assemblée ou déjà contenues dans le Plan et apporté des précisions complémentaires utiles que nous approuvons.

Mes chers collègues, au moment de voter définitivement ce projet, je tiens à souligner que le VI^e Plan, arrêté dans ses grandes lignes par le Gouvernement — comme c'est normal — précisé dans ses détails par les techniciens, les représentants des organisations professionnelles et les responsables syndicaux, a été, en définitive, fortement marqué par le Parlement : vingt modifications y ont été apportées par la lettre rectificative déposée par le Gouvernement à la demande de l'Assemblée et sept à la demande du Sénat. C'est dire que le Parlement lui a donné sa physionomie définitive. Ainsi rencontrera-t-il plus sûrement l'adhésion de la nation et obtiendra-t-il aussi, je le souhaite, le succès qu'il mérite. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

M. André Bettencourt, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Mesdames, messieurs, après les propos de M. le rapporteur général je n'ajouterai aucun commentaire ; je me bornerai à exprimer ma satisfaction — encore que le vote définitif ne soit pas acquis mais je peux espérer maintenant qu'il sera favorable — et à adresser au Parlement, tout spécialement aujourd'hui à l'Assemblée nationale, mes remerciements.

En vérité, un contact étroit s'est établi entre le Gouvernement et le Parlement, à l'occasion des modifications à apporter au Plan ; les assemblées ont pu ainsi être plus étroitement associées à la mise au point définitive du VI^e Plan qui va engager la nation pour les cinq années à venir.

Les modifications apportées par le Gouvernement, à la lumière du débat devant le Sénat, concernent, comme vient de le rappeler M. le rapporteur général, les petites et moyennes entreprises, l'agriculture, la recherche. Ces modifications, adoptées par le Sénat vont dans le sens souhaité par l'Assemblée nationale en première lecture et renforcent plus explicitement encore la volonté du Gouvernement au regard du monde agricole notamment.

Je ne doute pas que le VI^e Plan, ainsi modifié, soit définitivement adopté par l'Assemblée nationale et, demain, par le pays tout entier.

Il appartiendra désormais à tous les Français d'assurer sa réalisation. Nous savons que sa réussite suppose un grand effort, nous savons aussi qu'il s'agit là d'un effort raisonnable que notre pays est parfaitement capable d'accomplir pour peu que les choses s'y passent comme elles viennent de se passer au Parlement, c'est-à-dire dans le calme, dans l'étude et avec la très ferme volonté d'aboutir.

Le Parlement, expression suprême du pays, a exprimé sa volonté. Le pays tout entier doit maintenant se sentir engagé par son vote. Pour leur part, le Gouvernement et le ministre responsable entendent dans les mois qui viennent, en mettant au point les modalités de la régionalisation, assurer l'avenir du Plan, persuadés qu'ils sont qu'il servira véritablement la France dans ses intérêts les plus profonds, l'économie de notre pays et le progrès social, conformément à sa finalité même. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, au cours du débat en première lecture, j'avais été chargé par la commission de la production et des échanges de mettre l'accent sur un certain nombre de problèmes agricoles et j'avais soutenu un amendement qui avait obtenu son assentiment.

Vous aviez bien voulu manifester votre accord sur cet amendement, tout au moins sur sa partie essentielle, en introduisant une ligne dans la lettre rectificative qui a conditionné notre vote favorable au VI^e Plan en première lecture.

Je tiens à rappeler le libellé de cette ligne et je vous dirai pourquoi je m'y sens obligé : « Ainsi sera assuré aux agriculteurs une juste part dans la répartition des fruits de l'expansion ».

J'ai eu par la suite la tristesse de constater que la presse ou les responsables professionnels ou économiques n'avaient pas répercuté l'effort que vous aviez consenti, comme si les 15 p. 100 de Français qui travaillent la terre étaient considérés comme quantité négligeable.

A ce propos, j'estime que les statistiques ne sont pas exactes puisqu'elles passent sous silence les femmes d'agriculteurs qui ne sont pas comptées comme salariées ni comme éléments actifs. En fait, c'est plutôt 20 à 25 p. 100 de la population française qui est concernée directement par l'agriculture, puisque, à la différence de ce qui peut se passer dans d'autres professions, les femmes et, même, pendant les vacances, les enfants des agriculteurs travaillent la terre.

Aussi, voudrais-je me réjouir, quoique peut-être avec une pointe de tristesse en pensant que l'Assemblée a été moins bien traitée que le Sénat, tout au moins du point de vue agricole. Le Gouvernement doit savoir que si nous lui sommes fidèles, nous voudrions aussi qu'il le soit à nos amis agriculteurs qui nous ont envoyés ici et qui jouent un rôle essentiel dans la vie économique de la France puisque, à l'heure actuelle, les exportations agricoles au tarif plein, au tarif communautaire, représentent quelque 14 p. 100 des exportations totales de la France, et même certaines années de 16 à 20 p. 100 du total. Que deviendrions-nous sans cet effort des agriculteurs français ?

Je tenais à le souligner ici et à remercier le Gouvernement pour le chemin qu'il a fait, car nous pouvons dire maintenant

à nos agriculteurs, depuis cette Assemblée : ce n'est pas parce que vous ne représentez plus que 15 p. 100 de la population que l'on vous a oubliés, vous avez un rôle important, nous nous réjouissons que vous ayez été pris en considération par le Plan, et nous remercions le Gouvernement de ce qu'il a fait dans ce sens. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du Plan.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Les déclarations faites par M. Bertrand Denis à la tribune de l'Assemblée nationale ont considérablement aidé le Gouvernement. Après y avoir répondu, nous avons continué d'y réfléchir et ses interventions, comme celles de ses collègues, nous ont permis de préciser encore notre pensée.

C'est l'avantage du régime parlementaire comportant deux assemblées, que de nous permettre de progresser dans l'élaboration des textes de loi. C'est ce que nous avons essayé de faire. Vous avez bien voulu reconnaître que nous y étions parvenus et je m'en réjouis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique est de droit.

Je rappelle que le texte du rapport annexé à cet article et contenant le VI^e Plan a été rectifié par une lettre de M. le Premier ministre à M. le président du Sénat.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Le VI^e Plan, dit Plan de développement économique et social, annexé à la présente loi, est approuvé comme cadre des programmes d'investissements pour la période 1971-1975 et comme instrument d'orientation de l'expansion économique et du progrès social. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. André Boulloche. Le groupe socialiste vote contre.

M. Paul Cermolacce. Le groupe communiste vote contre également.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique :

Commissions mixtes paritaires et navettes diverses.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mercredi 30 Juin 1971.

SCRUTIN (N° 259)

Sur l'amendement n° 1 du Gouvernement à l'article 13 du projet aménageant la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur. (Texte de la commission mixte paritaire.) (Remplacer : « entreprendre des études médicales ou dentaires proprement dites » par « poursuivre des études médicales ou dentaires au-delà de la première année ».)

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 472 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 469 |
| Majorité absolue..... | 235 |

| | |
|----------------------|-----|
| Pour l'adoption..... | 374 |
| Contre..... | 95 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.

Abdoukader Moussa
Ali.
Abelin.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Alloncle.
Ansqer.
Arnaud (Henri).
Arnould.
Aubert.
Aymar.
Mme Aymé de la
Chevrelière.
Barberot.
Barillon.
Barrot (Jacques).
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Bayle.
Beauguitte (André).
Beauverger.
Bécam.
Bégué.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernasconi.
Beucler.
Beylot.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson.
Bizet.
Blary.
Blas (René).
Boinvilliers.
Botadé (Raymond).

Bolo.
Bonhomme.
Bonnell (Pierre).
Bonnet (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscher.
Bouchacourt.
Boudet.
Boudon.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bousquet.
Bousseau.
Boutard.
Boyer.
Bozzi.
Bressolier.
Brial.
Bricout.
Briot.
Brocard.
Broglie (de).
Bruggerolle.
Buffet.
Buot.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Calliau (Georges).
Callie (René).
Caldaguès.
Calméjane.
Capelle.
Carrier.
Carter.
Cassabel.
Catalifaud.
Cattry.
Cattin-Bazin.
Cazenave.
Cerneau.
Chambon.
Chambrun (de).
Chapalain.
Charbonnel.

Charié.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Claudius-Petit.
Clavel.
Colibeau.
Colliette.
Collière.
Commenay.
Conle (Arthur).
Cormier.
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Couvênhes.
Cresspin.
Cressard.
Dahalani (Mohamed).
Damette.
Danilo.
Dassault.
Dassié.
Degraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Destremau.
Dijoud.
Dominati.
Donnadieu.

Douzans.
Dronne.
Duboscq.
Ducray.
Dumas.
Dupont-Fauville.
Durafour (Michel).
Durieux.
Dusseaulx.
Duval.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Favre (Jean).
Feit (René).
Feullard.
Flornoy.
Fontaine.
Fortuill.
Fossé.
Fouchier.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.
Gardell.
Garets (des).
Gastines (de).
Georges.
Gerbaud.
Gerbet.
Germain.
Giscard d'Estaing
(Olivier).
Gissinger.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Granet.
Grimaud.
Grotteray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guilchard (Claude).
Guilbert.
Guillermin.
Habib-Deloncia.
Habout.
Haigouët (du).
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hauteclouque
(de).
Hébert.
Helène.
Herman.
Hersant.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Hunault.
Icart.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jacon.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrige.
Jarrot.

Jenn.
Joanne.
Jouffroy.
Joxe.
Julia.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de la Mor-
nière.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Le Marc'hadour.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Liogier.
Lucas (Pierre).
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubra.
Mathieu.
Mauger.
Maujôan du Gasset.
Mazeaud.
Médecin.
Menu.
Mercler.
Meunier.
Mirtin.
Missoffe.
Miano.
Mohammed (Ahmed).
Montesquieu (de).
Morellon.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquín.
Nass.
Nessler.
Neuwirth.
Nungesser.
Offroy.
Oillvro.
Ornano (d').
Palewskl (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Pelzerat.
Perrot.

Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyret.
Pianta.
Pidjot.
Pierrebout (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poniatowski.
Poudevigne.
Poupiquet (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Riblère (René).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rollaud.
Rossi.
Roussel (David).
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanford.
Sanglier.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnet (de).
Schabelen.
Schwartz.
Sers.
Sibeud.
Solsson.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Sudreau.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorallier.
Tiberi.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Toutain.

| | | |
|-----------------|------------------------------|-------------------------|
| Trémeau. | Vendroux (Jacques-Philippe). | Volsin (André-Georges). |
| Triboulet. | Verkindère. | Volumard. |
| Tricon. | Vernaudon. | Wagner. |
| Mme Troisler. | Verpillère (de la). | Weber. |
| Valade. | Vertadier. | Weinman. |
| Valenet. | Vitton (de). | Westphal. |
| Valleix. | Voilquin. | Ziller. |
| Vallon (Louis). | Volsin (Alban). | Zimmermann. |
| Vandelanoïta. | | |

Ont voté contre (1) :

| | | |
|---------------------|-----------------------|---------------------|
| MM. | Dupny. | Montalat. |
| Alduy. | Duraffour (Paul). | Musmeaux. |
| Andrieux. | Duroméa. | Niès. |
| Ballanger (Robert). | Fabre (Robert). | Notebart. |
| Barbet (Raymond). | Fajon. | Odru. |
| Barel (Virgile). | Faure (Gilbert). | Péronnet. |
| Bayou (Raoul). | Faure (Maurice). | Pengnet. |
| Benoist. | Feix (Léon). | Phillbert. |
| Berthelot. | Fiévez. | Pic. |
| Berthouin. | Gabas. | Planeix. |
| Billères. | Garcin. | Privat (Charles). |
| Billoux. | Gaudin. | Ramette. |
| Boulay. | Gernez. | Regandie. |
| Boulloche. | Gosnat. | Rieubon. |
| Brettes. | Gulle. | Rocard (Michel). |
| Brugnon. | Houël. | Rochet (Waldeck). |
| Bustin. | Lacavé. | Roger. |
| Carpentier. | Lafon. | Roucaute. |
| Cermolacce. | Lagorce (Pierre). | Saint-Paul. |
| Césaire. | Lamps. | Sauzedde. |
| Chandernagor. | Larue (Tony). | Schloesing. |
| Chazelle. | Lavielle. | Servan-Schreiber. |
| Mme Chonavel. | Lebon. | Spénales. |
| Dardé. | Lejeune (Max). | Mme Thome-Pate- |
| Darras. | Leroy. | nôtre (Jacqueline). |
| Defferre. | L'Huillier (Waldeck). | Mme Vaillant- |
| Delelis. | Longeueue. | Couturier. |
| Delorme. | Lucas (Henri). | Vals (Francis). |
| Denvers. | Madrelle. | Vancalster. |
| Dudier (Emila). | Masse (Jean). | Védrines. |
| Ducoloné. | Massot. | Ver (Antonin). |
| Dumortier. | Mittlerand. | Vignaux. |
| | Mollet (Guy). | Villon (Pierre). |

Se sont abstenus volontairement :

MM. Faure (Edgar), Ihuel, Stehlin.

N'ont pas pris part au vote :

| | | |
|------------|--------------------|--------|
| MM. | Mlossec. | Royer. |
| Le Theule. | Richard (Jacques). | |

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

| | | |
|------------------|------------|---------------------|
| MM. | Giacomi. | Peyrefitte. |
| Caillaud (Paul). | Grandsart. | Vendroux (Jacques). |
| Chédru. | Lainé. | Vitler. |
| Fouchel. | | |

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Boscary-Monsservin, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1068 du 7 novembre 1958.)

MM. Boulard à M. Cormier (maladie).
Rivlière (Joseph) à M. Danilo (accident).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Caillaud (Paul) (maladie).
Chédru (maladie).
Giacomi (maladie).
Grandsart (maladie).
Lainé (maladie).
Peyrefitte (cas de force majeure).
Vitler (maladie).

SCRUTIN (N° 260)

Sur l'ensemble du projet aménageant la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, dans le texte de la commission mixte paritaire modifié par l'amendement n° 1 du Gouvernement.

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 467 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 454 |
| Majorité absolue..... | 228 |

| | |
|----------------------|-----|
| Pour l'adoption..... | 359 |
| Contra..... | 95 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

| | | |
|----------------------|------------------------|---------------------|
| MM. | Capelle. | Fossé. |
| Abdolkader Moussa | Carrier. | Fouchlar. |
| Ali. | Carter. | Foyer. |
| Achille-Fould. | Cassabel. | Fraudeau. |
| Aillières (d'). | Catalifaud. | Gardeil. |
| Alloncle. | Catry. | Garets (des). |
| Ansquer. | Cattin-Bazin. | Gastines (de). |
| Arnaud (Henri). | Cazenave. | Georges. |
| Arnould. | Cerneau. | Gerbaud. |
| Aubert. | Chambon. | Gerbet. |
| Aymar. | Chambrun (da). | Germain. |
| Mme Aymé de la | Chapalain. | Gissingier. |
| Chevrellière. | Cherbonnel. | Glon. |
| Barberot. | Charlé. | Godefroy. |
| Barillon. | Charles (Arthur). | Godon. |
| Barrot (Jacques). | Charret (Edouard). | Gorse. |
| Bas (Pierre). | Chassagne (Jean). | Grally (de). |
| Baudis. | Chaumont. | Grane. |
| Baudouin. | Chauvet. | Grimaud. |
| Bayle. | Chazalon. | Griotteray. |
| Beaugultte (André). | Claudius-Petit. | Grondeau. |
| Beauverger. | Clavel. | Grussenmeyer. |
| Bécam. | Colibeau. | Guichard (Claude). |
| Bégué. | Collette. | Guibert. |
| Belcour. | Collière. | Guillermin. |
| Bénard (François). | Commenay. | Habib-Deloncla. |
| Bénard (Marlo). | Conte (Arthur). | Halgouët (du). |
| Bennetot (de). | Cormier. | Hamelin (Jean). |
| Bénouville (de). | Cornet (Pierre). | Hauret. |
| Bérard. | Cornette (Maurice). | Mme Hautecloque |
| Beraud. | Corrèze. | (de). |
| Berger. | Couderc. | Hébert. |
| Bernasconi. | Coumaros. | Hélène. |
| Beucler. | Cousté. | Herman. |
| Beylot. | Couveinhes. | Hersant. |
| Bignon (Albert). | Crespn. | Herzog. |
| Bignon (Charles). | Cressard. | Hinsberger. |
| Billotte. | Dahalani (Mohamed). | Hoffer. |
| Bisson. | Damelle. | Hoguet. |
| Bizet. | Danilo. | Hunault. |
| Blary. | Dassanit. | Jacquet (Michel). |
| Blas (René). | Dassié. | Jacquinot. |
| Boinvilliers. | Degraeva. | Jacson. |
| Boisdé (Raymond). | Dehen. | Jalu. |
| Bolo. | Delachnal. | Jamot (Michel). |
| Bonhomme. | Delahaye. | Janot (Pierre). |
| Bonnel (Pierre). | Delatre. | Jarrige. |
| Bonnet (Christian). | Delhalle. | Jarrot. |
| Bordage. | Dellaune. | Jenn. |
| Borocco. | Delmas (Louis-Alexis). | Joanna. |
| Boscher. | Delong (Jacques). | Jouffroy. |
| Bouchacourt. | Dentau (Xavier). | Joxe. |
| Boudon. | Denis (Bertrand). | Julia. |
| Bourdellès. | Deprez. | Kédinger. |
| Bourgeois (Georges). | Dijoud. | Krieg. |
| Bousquet. | Domnati. | Labbé. |
| Bousseau. | Donnadieu. | Lacagne. |
| Boutard. | Douzans. | La Combe. |
| Boyer. | Duboscq. | Lassourd. |
| Bozyl. | Ducray. | Laudrin. |
| Bressotier. | Dumas. | Laverdna. |
| Brial. | Dupont-Fauville. | Lebas. |
| Bricout. | Durafour (Michel). | Le Bault de la Mor- |
| Briot. | Durieux. | nière. |
| Brocard. | Dusseaux. | Lecat. |
| Brogie (de). | Duval. | Le Douarec. |
| Brugerolle. | Ehm (Albert). | Lehn. |
| Buffet. | Fagot. | Lelong (Pierre). |
| Buot. | Falala. | Lemaire. |
| Buron (Pierre). | Favre (Jean). | Le Marchadour. |
| Caill (Antoine). | Feil (René). | Le page. |
| Caillaud (Georges). | Feuillard. | Leroy-Beaulieu. |
| Caille (René). | Flornoy. | Le Tac. |
| Caldagnès. | Fontaine. | Liogier. |
| Calméjane. | Fortuit. | Lucas (Pierre). |

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

Luciani.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mazeaud.
Menu.
Mercier.
Meunier.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Montesquiou (de).
Moreillon.
Morison.
Moron.
Mourot.
Murat.
Narquin.
Nass.
Nessler.
Neuwirth.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Peizerat.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyret.
Pianta.

Pldjot.
Pierrebourg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poudevigne.
Pouliquet (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quantier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radium.
Raynal.
Renouard.
Rêthoré.
Ribadeau Dumaa.
Ribes.
Ribière (René).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Rossi.
Roussel (David).
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanford.
Sanglier.
Sanguineiti.
Santoni.
Sarnez (de).

Schnebelen.
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Solsson.
Sourdilla.
Sprauer.
Stasi.
Siirn.
Sudreau.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailleur.
Tiberl.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valade.
Valenet.
Valleix.
Vallon (Louis).
Vandelanotte.
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaudon.
Verpillière (de la).
Vertadier.
Vilton (de).
Voilquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volunard.
Wagner.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Odru.
Péronnet.
Peugnet.
Phillibert.
Pic.
Pianeix.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Rieubon.

Rocard (Michel).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Saint-Paul.
Sauzedde.
Schloesing.
Servan-Schreiber.
Spénale.
Stehlin.

Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Mme vaillant-Couturier.
Vals (Francis).
Vancalster.
Védrines.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).

Se sont abstenus volontairement (1):

MM.
Abelin.
Bichat.
Boudet.
Dronne.

Faure (Edgar).
Giscard d'Estaing
(Olivier).
Halbout.
Icart.

Ihuel.
Martin (Hubert).
Médecin.
Poniatowski.
Weber.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bencist.
Destremau.
Frys.

Jacquet (Marc).
Le Theuie.
Miossec.

Moulin (Arthur).
Richard (Jacques).
Royer.

Excusés ou absents par congé (2):

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Caillaud (Paul).
Chédru.
Fouchet.

Giacomi.
Grandsart.
Lainé.

Peyrefitte.
Vendroux (Jacques).
Vitter.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Perretti, président de l'Assemblée nationale, et
M. Boscary-Monsservin, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1956.)

MM. Bouard à M. Cormier (maladie).
Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Caillaud (Paul) (maladie).
Chédru (maladie).
Giacomi (maladie).
Grandsart (maladie).
Lainé (maladie).
Peyrefitte (cas de force majeure).
Vitter (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

Ont voté contre (1):

MM.
Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Bayou (Raoul).
Berthelot.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Boulay.
Bouloche.
Brettes.
Brugnon.
Bustin.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Dardé.

Darras.
Defferre.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Didier (Emile).
Ducoloné.
Dumortier.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Fiévez.
Gabas.
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Gosnat.
Guille.

Houëi.
Lacavé.
Lafon.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Longequeue.
Lucas (Henri).
Madrelle.
Masse (Jean).
Massot.
Mitterrand.
Moilet (Guy).
Montalat.
Musmeaux.
Nilès.
Notébart.